

**VEN.0324**

Giovanni Antonio Canal, dit Canaletto (1697-1768)  
*Venise : la fête de saint Roch*  
Vers 1735  
Huile sur toile  
147,7 x 199,4 cm  
Londres, National Gallery  
Inv. NG937

**VEN.0261**

Jacopo Bassano (v. 1510-1592)  
Leandro Bassano (1557-1622)  
*Les Noces de Cana*  
Vers 1579  
Huile sur toile  
98,2 x 136,5 cm  
Londres, Trafalgar Galleries

60125

Gouvernement du Québec

**Décret 870-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'un bien historique provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE la Société d'histoire régionale de Lévis exposera, du 3 au 6 octobre 2013, un bien historique, en l'occurrence le gibet qui aurait servi à exposer Marie-Josephte Corriveau à la suite de sa pendaison à Lévis au 18<sup>e</sup> siècle;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation exposera, du 16 au 23 novembre 2013, ledit bien historique et qu'il compte en vérifier l'authenticité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité de ce bien historique décrit à l'annexe jointe au présent décret, et ce, à compter de sa date d'arrivée, soit le ou vers le 3 septembre 2013, jusqu'à sa date de départ, soit le ou vers le 31 août 2015;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ce bien historique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le bien historique provenant de l'extérieur du Québec, et dont la conception, la production et la réalisation sont d'une origine inconnue, et qui sera exposé, du 3 au 6 octobre 2013, à la Société d'histoire régionale de Lévis et, du 16 au 23 novembre 2013, au Musée de la Civilisation soit déclaré insaisissable, en application de l'article 553.1 du Code de procédure civile, à compter de sa date d'arrivée, soit le ou vers le 3 septembre 2013;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ce bien historique, soit le ou vers le 31 août 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE

## Musée de la Civilisation

*Bien historique*

Pour expositions et étude

Société d'histoire régionale de Lévis du 3 au 6 octobre 2013

Musée de la Civilisation du 16 au 23 novembre 2013

**Source :**

Peabody Essex Museum

Salem, Massachusetts, États-Unis.

**Descriptif :**

L'objet est un gibet. Il s'agit d'un exosquelette, une sorte de « cage » de métal, dans lequel Marie-Josephte Corriveau dit « La Corriveau », aurait été exposée à Lévis suite à sa pendaison au 18<sup>e</sup> siècle.

60131